



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement
des eaux usées et des eaux pluviales
de la communauté de communes Haut-Nivernais Val d'Yonne (58)**

N° BFC-2026-008266/KK PP

Décision du 09 février 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023 et du 22 avril 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 juin 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 008266/KK P déposée par la communauté de communes du Haut-Nivernais Val d'Yonne, portant sur le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 30 décembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre (58) du 9 janvier 2026 ;

1. Caractéristiques du document

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes du Haut-Nivernais Val d'Yonne (CCHNVY) d'une superficie de 501,5 km² et qui comptait 11 845 habitants en 2022 (source Insee) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la CCHNVY compte 30 communes : Armes, Billy-sur-Oisy, Breugnon, Brèves, Chevroches, Clamecy, Corvol-l'Orgueilleux, Coulanges sur Yonne, Courcelles, Crain, Cuncy-lès-Varzy, Dornecy, Entrains-sur-Nohain, Fetsigny, La Chapelle-Saint-André, Lucy-sur-Yonne, Marcy, Menou, Oisy, Oudan, Ouagne, Parigny-la-Rose, Rix, Saint-Pierre-du-Mont, Surgy, Pousseaux, Trucy-l'Orgueilleux, Varzy, Villiers-le-Sec, et Villiers-sur-Yonne ; la commune de Clamecy ne fait pas partie du périmètre d'étude ;
- les communes de Marcy, Trucy-l'Orgueilleux et Fetsigny ne disposent pas de réglementation en matière d'urbanisme ; la commune de Pousseaux est couverte par un plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 10 octobre 2023 ; la commune de Varzy est couverte par un plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 13 février 2024 ; les communes de La Chapelle-Saint-André, Courcelles, Entrains-sur-Nohain et Billy-sur-Oisy sont couvertes par une carte communale ; les communes restantes sont couvertes par le règlement national d'urbanisme ;
- la procédure, objet de la présente décision, est concomitante à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLU prescrit en 2021) de la CCHNVY, l'objectif affiché étant d'établir un état des lieux des réseaux et de définir les besoins en réhabilitation ou amélioration des systèmes d'assainissement ;

le schéma directeur d'assainissement a été établi à l'échelle de la collectivité en 2025 ;

- le dossier indique que la tendance démographique est globalement à la baisse sur l'ensemble du territoire ;
- la CCHNVY est couverte par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2022-2027 et le Sdage Loire-Bretagne 2022-2027 et par plusieurs documents relatifs aux risques inondation¹ ;
- le territoire de la CCHNVY est traversé, dans le bassin versant de l'Yonne, par le Beuvron, le Sauzay, la Sainte Eugénie, l'Oisy, le Ciseau et l'Andryes ;
- le territoire de la CCHNVY est traversé, dans le bassin versant de Loire Bretagne, par le Nohain, le Trelon et le Saint Nicolas ;
- l'assainissement est assuré en régie par la CCHNVY qui a la compétence en matière de collecte et de traitement des eaux usées ; les communes, compétentes en gestion des eaux pluviales, ont délégué le portage du projet de zonage des eaux pluviales à la CCHNVY ;
- un diagnostic d'assainissement mené à l'échelle du territoire montre que :
 - les stations d'épuration (Step) de Surgy Bourg, Coulanges-sur-Yonne, Crain et Ouagne présentent des performances épuratoires non conformes ;
 - les systèmes de Brèves, Armes, Breugnon et Entrains-sur-Nohain (bourg) présentent une proportion d'eaux claires parasites permanentes (ECP) importante, respectivement 47 %, 50 %, 48 % et 51 % ;
 - les systèmes de Brèves, Surgy (la Forêt), Surgy (Bourg), Crain, Varzy, Ouagne, Rix et Billy-sur-Oisy présentent un impact sur le milieu récepteur ;
- le territoire de la CCHNVY est alimenté par de nombreux captages d'eau potable ;
- les communes de la CCHNVY ne disposent pas d'un zonage pluvial ; le territoire présente trois types de réseaux², séparatif, unitaire et mixte, pour un linéaire allant de 1,3 km à 17,6 km ;

Considérant que les périmètres actuels du zonage d'assainissement collectif de chaque commune sont maintenus et que les secteurs classés en zonage d'assainissement non collectif sont maintenus ; une extension de réseau pourra prendre en compte les orientations d'aménagement et de programmation prévues sur la commune de Varzy (Zones 1AUh et 2AUe) si celles-ci sont maintenues dans le cadre du futur PLUi ;

Considérant que les investigations menées sur le territoire de la CCHNVY ont défini un programme de travaux qui a pour objectif de limiter les rejets d'effluents non traités dans le milieu naturel et de réduire les infiltrations d'eaux claires vers le traitement ;

Considérant que les travaux prévus vont vers une amélioration globale de la collecte et du traitement des effluents et donc vers une amélioration de la qualité des effluents traités rejetés vers le milieu naturel ;

Considérant que le territoire de la CCHNVY est soumis à des risques naturels - risques mouvements de terrain - il conviendra de respecter les recommandations et les règles de construction liées à ces aléas ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée

Considérant que le projet de le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ne génère pas d'impacts significatifs sur les périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable recensés sur le territoire de la CCHNVY ; il conviendra de s'assurer que les habitations situées en zone d'assainissement non collectif et concernées par un périmètre de protection de captage disposent d'un système d'assainissement conforme et compatible avec les éventuelles prescriptions des déclarations d'utilité publique ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ne génère pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire de la CCHNVY, notamment la zone spéciale de conservation Natura 2000 (FR2600970) dénommée « Pelouses calcicoles et falaises des environs de Clamecy », les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I, l'arrêté préfectoral de protection du biotope « Les Rochers de Basseville » et les milieux humides recensés sur le territoire de la CCHNVY ;

¹Plan de prévention du risques inondation (PPRi) du Nohain approuvé le 20 décembre 2010, PPRi de l'Yonne du secteur de Clamecy approuvé le 18 juin 2009, PPRi par débordement de l'Yonne (Enquête publique)

²Réseau mixte pour les communes de Coulanges-sur-Yonne, Crain et Varzy – réseau unitaire pour la commune de Entrain-sur-Nohain – Réseau séparatif pour les communes restantes

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ne génère pas d'impacts significatifs sur les réservoirs biologiques ni sur les corridors (éléments de trame verte et bleue) potentiellement présents sur le territoire de la CCHNVY ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales propose des mesures compensatoires dimensionnées en fonction de deux zonages (zone à risque modéré et zone à risque fort) prenant en compte les zones à enjeux relatives au risque inondation ; il convient de privilégier un rejet vers un réseau pluvial strict ou vers un fossé (priorité 3 dans le dossier) par rapport aux rejets vers un réseau unitaire (priorité 2 dans le dossier) et de mettre en place des exutoires pour recueillir des pluies d'occurrence décennale ;

Considérant que le projet est potentiellement soumis à la procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R 214.1 du code de l'environnement en fonction de sa surface, à laquelle s'ajoute également la surface du ou des bassins versants interceptés ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la communauté de communes du Haut-Nivernais Val d'Yonne (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>.

Fait à Dijon, le 9 février 2026

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
Par délégation


Hervé Parmentier

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr